

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

n° 12 861

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

10/06/88

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 ;

VU les arrêtés n° 8084 du 21 Décembre 1965, n° 11144 du 18 Septembre 1975, n° 11643 du 23 Novembre 1978 et n° 12 396 du 12 Décembre 1986, et les récépissés n° 5892 du 4 janvier 1964, n° 9005 du 26 Janvier 1966 délivrés à la Société PROTEX dont le siège social est situé à PARIS, 2 place Joffre, pour les activités exercées au sein de l'usine située à AUZOUER-EN-TOURAINNE au lieu-dit "Moulin d'Herbault"

VU l'arrêté de mise en demeure du 13 Août 1987 imposant à la Société PROTEX de respecter les conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1986 ;

VU l'arrêté complémentaire du 26 Mai 1988 imposant un échéancier de travaux à réaliser par la Sté PROTEX au sein de son établissement sis à AUZOUER-EN-TOURAINNE ;

VU les conséquences de l'incendie survenu le 8 juin 1988 dans les installations de l'usine PROTEX ;

CONSIDERANT que les équipements de sécurité du site ont été endommagés ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Régionale Centre, du 10 Juin 1988 qui signale l'urgence des mesures à prendre ;

SURproposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 39 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, la remise en service des installations exploitées par la Société PROTEX dans la zone Z est subordonnée à une nouvelle autorisation.

.../..

Article 2 : La remise en activité des installations situées en dehors de la zone visée par l'article 1er ci-dessus est subordonnée à l'accord préalable du Préfet.

La Société PROTEX devra justifier de la remise en conformité de ces installations vis à vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les accès et la libre circulation des véhicules, les moyens et matériels de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de sécurité, les réseaux d'évacuation des effluents, le fonctionnement de la station d'épuration

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOURS, M. le Maire d'AUZOUER-EN-TOURAINES et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le **10 JUIN 1988**



POUR AMPLIATION

Le Directeur

B. CAMBOU

Pierre CAYRON